

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

JH/MB

OBJET

**Mesure sociale exceptionnelle à destination du personnel municipal – bons d'achats Noël 2023**

N° D\_153\_2023 (Direction des Ressources Humaines)

L'an deux mil vingt-trois, le 04 décembre à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 28 novembre deux mil vingt-trois et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, Mme GAGÉ, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MALONGA, Mme MEUNIER, M. MONIER, Mme SAINTE ROSE, Mme SONI MAZOUZI, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JÉGO, Mme ZAIDI, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. BELEK représenté par M. DERVILLEZ, Mme ADANUR représentée par Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. FELLAH représenté par M. REGUIG, Mme IN représentée par M. ESPARRAGA, M. MEBARKI représenté par M. LEMOINE, M. POUVESLE représenté par Mme CORNEILLAN, M. LOMBARD représenté par M. CHERON, Mme PINTO JANEIRO représentée par M. ALBOUY.

Secrétaire de séance : M. STUTZ

.....

**Vu** les articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature services à l'occasion d'évènements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (comprenant le noël des salariés et des enfants) et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;

**Vu** l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Vu** l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission en date du 27 novembre 2023,

**Considérant** que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Considérant** qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses salariés d'un avantage sous forme de bons d'achats ou de bons-cadeaux qui dans la limite d'un plafond annuel, est non soumis à cotisation sociale : en application d'une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les cadeaux et/ou bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un évènement, leur utilisation étant déterminée et leur montant conforme aux usages.

.../...

DATE  
D'AFFICHAGE

05 décembre 2023

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

en exercice

**35**

présents

**27**

votants

**35**

La lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996 fixe les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature à l'occasion d'évènements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (comprenant le Noël des salariés et des enfants) et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'État a instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique et de la Fonction Publique Hospitalière par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023. La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives dont :

- avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1er janvier 2023
- être toujours en poste au 30 juin 2023
- avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 euros bruts sur cette même période.

L'extension de l'attribution de cette prime par les collectivités territoriales fixée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale est facultative pour les collectivités territoriales et non compensée par l'État alors qu'elle s'inscrit pourtant dans une période de fortes contraintes budgétaires liées notamment à l'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie et des denrées alimentaires. En outre, son attribution est contraire au principe d'équité entre les agents puisqu'elle en exclut une partie de l'éligibilité selon la situation statutaire et les revenus. Enfin, elle est imposée sur le revenu des agents et est assujettie aux charges salariales et patronales.

Les agents de la ville de Montereau-Fault-Yonne sont des acteurs essentiels de la mise en œuvre du plan de sobriété économique, énergétique, écologique et de solidarité instauré en 2022 dans le contexte d'augmentation des denrées alimentaires et des factures d'énergie (électricité, gaz) des collectivités territoriales, des associations, des familles et des acteurs économiques. Leur engagement et leur exemplarité permettent de contribuer à la maîtrise du budget de la collectivité tout en préservant le pouvoir d'achat des Monterelais : 0% d'augmentation des taux communaux des impôts, 0 % d'augmentation des tarifs municipaux, maintien et développement de l'ensemble des services au public. Ils sont également des citoyens impactés au sein de leur foyer par l'augmentation des charges familiales.

C'est dans cette perspective que la Municipalité et les syndicats ont conclu un accord pour soutenir, de manière exceptionnelle pour l'année 2023, les agents dans leur quotidien en leur redonnant du pouvoir d'achat par l'attribution de bons d'achat en lien avec les partenaires économiques volontaires, dans un cadre conforme au droit, respectueux de la maîtrise budgétaire et vertueux pour les acteurs économiques.

Conformément à la réglementation, le bon d'achat ne pourra être utilisé que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année, à l'exclusion donc par exemple du carburant et du tabac.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITÉ :**

**Article 1** : d'accorder, en une seule fois, à l'occasion de Noël et pour cette seule année 2023, un bon d'achat aux agents de la ville de Montereau-Fault-Yonne pour un montant unitaire facial de 25 euros consommables du 6 décembre 2023 au 30 juin 2024 selon les critères établis ci-après, considérant que le dispositif est conforme avec l'un des évènements visés par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996 ;

**Article 2** : de préciser que cet avantage sera attribué pour les agents ci-après désignés :

- agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires ;
- agents contractuels de droit public y compris le personnel vacataire et horaire assurant un service régulier ;
- agents en contrat aidé et apprentis.

**Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :

Les montants de cette participation financière tiendront compte du revenu net mensuel avant impôt de l'agent (hors paiement de CET, heures supplémentaires – complémentaires, prélèvement pour chèques vacances, prélèvement des loyers, avantage en nature (voiture, logement...)) et seront répartis comme suit :

Revenu net mensuel avant impôt pour un agent à temps complet :

- < ou = à 2000 € : 100 € (4 bons de 25 euros)
- Entre 2000,01 € et 3000 € : 75 € (3 bons de 25 euros)
- > 3000,01 € : 50 € (2 bons de 25 euros)

Pour tous les agents à temps partiel, non complet, vacataires, horaires, le montant horaire net avant impôts sera rapporté au montant net mensuel avant impôts qu'ils percevraient s'ils avaient été à temps complet sur la période stipulée à l'article 4.

**Article 4** : de préciser que cet avantage est attribuable, sous la double condition cumulative, aux agents ci-dessus désignés dès lors :

- qu'ils étaient présents dans les effectifs avant le 1er janvier 2023
- qu'ils étaient toujours présents dans les effectifs au 30 juin 2023

**Article 5** : de préciser que les bons d'achats seront dépensés au sein des acteurs économiques volontaires et partenaires dûment confirmés par la ville.

**Article 6** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune

